

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CS1620

présenté par

Mme Vidal, M. Bothorel, Mme Maud Petit, M. Fait et M. Travert

ARTICLE 8

Compléter l'alinéa 4 par le mot :

« écrit ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose d'ajouter l'exigence que l'avis du second médecin dans le processus d'évaluation pour l'aide à mourir soit formulé par écrit. Cette modification vise à aligner les pratiques françaises sur celles observées en Belgique et aux Pays-Bas, où la formalisation écrite est déjà une obligation légale. En Belgique, le deuxième médecin doit "rédiger un rapport" conformément au §3, 1° de l'article 3 de la loi du 28 mai 2002. Aux Pays-Bas, l'autre médecin indépendant doit "donner par écrit son jugement" selon l'article 2 de la loi du 12 avril 2001. L'introduction de cette formalité écrite en France garantirait une évaluation plus transparente et vérifiable, permettant une meilleure révision des décisions médicales et renforçant la traçabilité du processus d'aide à mourir.